PROCEDURE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

La procédure fiscale est couverte par les articles 297 à 463 du CIR92 et 125bis à 229 de l'AR/CIR92 ainsi que par le Code Judiciaire (C.J.) en ce qui concerne les requêtes introduites auprès des Chambres Fiscales du Tribunal de Ière Instance, et dans une certaine mesure par le Code Civil (recouvrement).

Elle se présente chronologiquement comme suit :
- la déclaration
- les investigations :
  - auprès des contribuables : contrôle, demandes de renseignements et visites domiciliaires
  - auprès de tiers : demandes de renseignements et témoignages
    (preuves : présomption de l'homme + présomptions légales dont les signes et indices et la taxation par comparaison)
- la taxation / l'imposition
- la réclamation
- le recouvrement
- les sanctions

	La présente fiche mémo récapitule les principaux articles importants du CIR92 et de son AR d'exécution :
I - CIR92	
Art. 305 à 311	Introduction déclaration IPP - ISoc - IPM & INR (Sanction : Taxation d'office art. 351 CIR92)
Art. 312	Introduction déclaration PM & PP
Art. 314bis	Force probante des déclarations
Art. 315 à 321	Obligations du contribuable (Sanction : Taxation d'office art. 351 CIR92)
dont Art. 316	Demande de renseignements écrite > délai de réponse d'1 mois (Sanction : Taxation d'office art. 351 CIR92)
Art. 333 (à 334bis)	Investigations
Art. 338 & 338bis	Assistance mutuelle UE
Art. 339 à 344	Moyens de preuve de l'administration
dont Art. 339	dont la déclaration
dont Art. 340	Tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment
dont Art. 341	Signes et indices
dont Art, 342	Taxation par comparaison
dont Art. 344	Mesure anti-abus : requalification d'un ou plusieurs actes

Art. 346	Rectification de la déclaration > Avis de rectification motivé par recommandé > Réponse dans le mois (Sanction : Taxation d'office art. 351)
Art. 351	Taxation d'office (5 cas) > Notification motivée (quant au recours à la procédure) par recommandé > Réponse en principe dans le mois
Art. 352	Conséquence de la taxation d'office : renversement de la charge de la preuve
Art. 352bis	Notification de la décision de taxation dûment motivée par recommandé
Art. 353 à 358	Délais d'imposition
dont Art. 358	Délais spéciaux : - Infraction PM ou PP : 5 années qui précèdent l'année de la constatation de l'infraction (> imposition dans les 12 mois de la date de la constatation) - Enquête internationale : 5 années qui précèdent l'année de la constatation de l'infraction (> imposition dans les 24 mois de la date de la constatation) - Actions judiciaires : 5 années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (> imposition dans les 12 mois du jugement définitif = lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition ou de recours) - Eléments probants : 5 années qui précèdent l'année de la connaissance (> imposition dans les 12 mois de la date de la connaissance)
Art. 366 à 376quater	Recours administratifs
dont Art. 366	Réclamation à introduire par écrit auprès du Directeur des Contributions, en principe, dans le ressort duquel l'imposition a été établie
dont Art. 371	Motivation de la réclamation à introduire dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'AER ou d'autres documents mentionnant un impôt perçu autrement que par rôle
dont Art. 372	Introduction de griefs nouveaux par le contribuable
dont Art. 374	Instruction de la réclamation (par le contentieux = fonctionnaire au moins du grade d'Inspecteur) (! Lors de l'instruction, le contribuable pourrait aller en conciliation)
dont Art. 375	Notification de la décision de la direction par recommandé laquelle est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du Tribunal de Ière Instance (en respect du Code Judiciaire et notamment dans le délai fixé par l'Art. 1385undecies = 3 mois) (N.B. : la direction n'a pas de délai pour traiter les réclamations - cependant, les contribuables peuvent après 6 mois de la date de réception de la réclamation par la direction, introduire une requête auprès du Tribunal de Ière Instance - dans ce cas, la réclamation devient caduque)
dont Art. 376 à 376quater	Divers recours dont le dégrèvement d'office pour erreurs matérielles (=par exemple, de plume) ou de doubles emplois (par exemple, double taxation d'un même revenu) - Le délai du dégrèvement d'office est de 3 ou 5 ans à partir du 1er janvier de l'année budgétaire càd de l'enrôlement ou de l'exercice d'imposition selon les cas.

Art. 393 à 399	Redevables et recouvrement de l'impôt + surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs
Art. 409 à 411	Recouvrement d'impôts contestés (dont fixation de l'incontestablement dû en cas de réclamation, mais attention malgré tout aux mesures conservatoires)
Art. 412 à 413octies	Délais de paiement des précomptes et des impôts
dont Art. 413	Paiement dans les 2 mois de la date d'envoi de l'AER d'impôts directs ou de précompte immobilier (! Acquittement immédiat si les droits du Trésor sont en péril)
Art. 414 à 419	Intérêts de retard et intérêts moratoires
Art. 433 à 442bis	Responsabilité et obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes (voir ég, Art. 220 à 224 AR/CIR92)
dont Art. 433 e.s.	visant les notaires
dont Art. 442bis	Cession, en propriété ou en usufruit, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité (certificat à obtenir auprès du receveur pour dégager la responsabilité du cessionnaire quant aux dettes du cédant)
Art. 443	Obligations des établissements ou organismes de crédit
Art. 443bis et 443 ter	Prescription des droits du Trésor (par 5 ans - voir également Art. 145 AR/CIR92)
Art. 444 à 448	Sanctions administratives
dont Art. 444	Accroissements (selon échelle dont les graduations, allant de 10% à 200% des impôts dus, sont déterminées par le Roi > voir Art. 225 à 229 AR/CIR92)
dont Art. 445	Amendes administratives (de 50€ à 1250€ appliquée par le focntionnaire délégué par le Directeur Régional)
dont Art. 446	Perte du droit de représenter les contribuables
Art.449 à 463	Sanctions pénales (emprissonnement + amendes)
<u>II - AR/CIR92</u>	
Art. 146 à 175	Poursuites en recouvrement des impôts directes et des précomptes
Art. 199 à 206	Détermination de la période imposable
Art. 225 à 229	Echelle des accroissements
<u>III - Divers</u>	A toutes fins utiles, rappelons les délais de conservation des documents qui se fixent : - en matière d'impôts directs à 7 ans - en matière de TVA à 7 ans voire 15 ans s'il s'agit de documents relatifs à des travaux immobiliers - en matière de responsabilité des mandataires à 10 ans